

Périgny, le 8 juillet 2009

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

CARRIERE

Cessation d'activité
S.M.D.T BARBE
Carrière "La Chaume"
à SAINT CYR du DORET

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Monsieur Jean-Claude BARBE, demeurant à Aigrefeuille d'Aunis, a obtenu le 27 juillet 1994, l'autorisation d'exploiter une carrière de sable et graviers sur le territoire de la commune de Saint Cyr du Doret au lieu dit "La Chaume".

Par arrêté préfectoral du 5 mai 2006. Cette autorisation a été transférée à la Société Moderne de Démolition et de Terrassement (S.M.D.T) BARBE.

L'article 4 de l'arrêté d'autorisation stipulait :

"l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront remis en état conformément aux dispositions prévues dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande :

" Les terres de découvertes nécessaires à la remise en état du sol seront conservées en "les stockant à part ; elles seront réutilisées pour la remise en état des lieux selon le "scénario décrit dans le dossier de demande.

"La remise en état devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de l'exploitation. A l'expiration de ce délai, la carrière devrait être débarrassée de tout aménagement et l'ensemble des terrains devra être nettoyé, nivelé et apte à être remis en culture.

La demande prévoyait, après dégagement d'un espace suffisant pour permettre les travaux d'extraction et de chargement, une remise en état suivant au plus près l'avancement de l'exploitation.

Il était prévu la conservation des haies existantes en limite Sud et Ouest de l'exploitation.

Monsieur BARBE, Gérant de la S.M.D.T BARBE, a déclaré la cessation d'activité de cette carrière par courriers adressés au Préfet le 30 janvier et le 16 juin 2009, j'ai visité les lieux le 11 juin 2009 pour constater que :

- l'ensemble des terrains concernés par l'autorisation était soit déjà en culture (environ de 2/3 la surface), soit apte à être remis en culture, les haies situées de part et d'autre du passage d'accès ont été conservées, ainsi que celle bordant le terrain côté Ouest.

- Tous les matériaux extraits de la carrière non utilisés ont été mis en dépôt sur un terrain voisin du site en vue de leur utilisation ultérieure (environ 3 000 m³).

Conclusion : les travaux de remise en état réalisés correspondent à ce qui était prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et dans la demande, il doit être considéré que M. BARBE a satisfait à ses obligations et je propose que le présent rapport tienne lieu de procès verbal de récolement et que les garanties financières attachées à cette exploitation soient levées par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R 512 – 31 du Code de l'Environnement.